

Association VANDA PRODUCTION

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« VANDA PRODUCTION »

Article 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« ASSOCIATION VANDA PRODUCTION »

Membres Fondateurs :

Présidente : Madame DARRAS Vanessa demeurant 547 route de Gratens 31370 BERAT

Secrétaire : Madame DARRAS Marie-Josée demeurant 695 Chemin Grand Jean 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Trésorier : Monsieur Gueneugues Stéphane demeurant 5 rue du Moulin à huile 83390 PIERRE FEU DU VAR

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de développer la production et la création de spectacles vivants, de performances, d'œuvres chorégraphiques, musicales, audiovisuelles et plastiques, concerts au niveau local, régional, national et international. L'association souhaite développer des échanges avec d'autres artistes (danseurs, chorégraphes, musiciens, compositeurs, producteurs, comédiens, plasticiens, vidéastes, photographes etc...) Le cas échéant, dans le cadre de ces manifestations, elle peut mettre en œuvre une activité économique comportant la vente de produits ou de services.

Article 3 : Sièges Social

Le siège social est fixé :

Chez Madame Darras Vanessa 547 Route de Gratens 31370 BERAT

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée

Article 5 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Être agréé par l'ensemble des membres fondateurs de l'association dénommés ci-dessus à l'article 1
- Avoir acquitté la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation et ont seuls le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneurs n'ont pas le droit de vote.

Article 6 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- La radiation pour motif grave
- Les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation annuelle

Article 8 : Ressources

- Les subventions de l'état et les collectivités territoriales
- Les dons
- Les recettes des manifestations
- Produits Financiers

Article 9 : Conseil D'administration

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres : un président, un trésorier, une secrétaire, élus pour cinq années par le conseil d'administration. Les membres sont rééligibles. Le président représente l'association dans tous les actes civils, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Article 10 :

Le Conseil d'administration se réunira une fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 : Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions restent bénévoles. L'association rémunérera les artistes avec qui elle travaillera sous forme de cachet avec le Guso ou sur présentation de factures.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale compte tous les membres à jour de leur cotisation, ils sont convoqués par :

- Convocation individuelle et / ou Affichage dans les locaux de l'association

L'assemblée générale se tient tous les ans. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président assisté des membres du conseils préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Le président convoque selon les modalités de l'article 12. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 : Dissolution

La dissolution sera prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme la liquidation. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Bérat le 21 novembre 2023

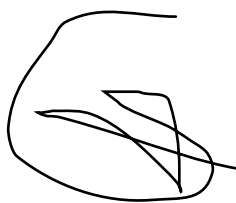
Le Président

DARRAS VANESSA



Le Trésorier

GUEUNEUGUES STEPHANE



Le Secrétaire

DARRAS MARIE JOSEE

